



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Acquisition de congés payés des salariés en arrêt maladie

Mise en conformité du droit national

1. Contexte
2. Présentation du projet d'amendement
3. Calendrier prévisionnel

1. Contexte

La Cour de cassation, par plusieurs arrêts en date du 13 septembre 2023, a mis en exergue la **non-conformité du droit français avec le droit européen en matière d'acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie.**

Cette non-conformité est apparue à la suite de plusieurs décisions de la CJUE (CJUE, 20 janvier 2009, Schultz Hoff, C-350/06 et C-520/06 ; CJUE, 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10).

➔ Dans ces arrêts, la Cour de cassation donne un effet direct aux textes européens dans un litige opposant un employeur privé et son salarié en matière de congés payés et elle écarte la législation française.

1. Contexte

Trois règles sont dégagées par les arrêts de la Cour de cassation

- Le droit à acquérir des congés payés pendant une période d'arrêt maladie, que cet arrêt maladie soit d'origine professionnelle ou d'origine non professionnelle.
- Le droit à congé payés pendant un arrêt maladie continue de se constituer même après un an d'arrêt maladie continu.
- La prescription du droit à congés payés ne court qu'à compter du moment où l'employeur a mis le salarié en mesure d'exercer ce droit.

1. Contexte

Dans une décision du 8 février 2024 rendue dans le cadre d'une QPC, le Conseil constitutionnel a conclu à la conformité à la Constitution des dispositions du code du travail (L. 3141-5) en ce qu'elles assimilent à des périodes de travail effectif pour l'acquisition des droits à congés payés que les périodes d'arrêts de travail pour motif professionnel, comprises dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, et non les périodes d'arrêts de travail pour motif non-professionnel.

Le Conseil constitutionnel a notamment considéré que de telles dispositions ne portaient pas atteinte au droit au repos ni au principe d'égalité.

1. Contexte

Comme annoncé fin 2023, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur les modalités de mise en conformité de notre droit national au droit européen, via le projet de loi DDADUE en cours d'examen au Parlement.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 13 mars 2024.

2. Demande d'avis au Conseil d'Etat

Un projet d'amendement a été soumis pour avis au Conseil d'Etat, qui a contribué à son écriture.

Le Gouvernement a attiré l'attention du Conseil d'Etat sur plusieurs questions parmi lesquelles:

- Est-il possible de garantir au salarié en arrêt d'origine non professionnelle un droit à congés payés d'une durée de 4 semaines quand le salarié a été en arrêt sur toute la période annuelle d'acquisition de congés ? Comment appliquer cette règle au passé ?
- Quelles sont les modalités de prise des congés acquis avant et pendant les périodes d'arrêt maladie ? Comment appliquer ces dispositions au passé ?
- Une loi de validation qui viserait à éteindre tous les contentieux associés aux périodes passées (du 1^{er} décembre 2009 jusqu'à la publication de la loi) poserait-elle des obstacles constitutionnels et conventionnels ?

2. Demande d'avis au Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a conclu :

- **Que le droit à l'acquisition de congés payés pouvait se faire de manière différenciée selon que le salarié est en arrêt de travail pour motif professionnel ou pour motif non professionnel, pour autant que le socle minimal de 4 semaines annuelles de congés payés soit respecté ;**
- **Que le délai de prise des congés acquis avant et pendant les périodes d'arrêt maladie devait en principe démarrer dès que le salarié a été informé par son employeur de ses droits à congés, dans les 10 jours suivants sa reprise d'activité.** Par exception, pour les arrêts maladie très longs (sur plus d'un an), la période de report peut démarrer dès la fin de la période d'acquisition des congés payés ;
- **Que pour régler les situations passées, une loi de validation serait à la fois inconstitutionnelle (absence de motif impérieux d'intérêt général) et inconventionnelle ;**
- **Qu'il est possible de prévoir un délai de forclusion de 2 ans après la promulgation de la loi, opposable au salarié qui souhaite introduire un contentieux contre son employeur actuel, destiné à réclamer ses droits à congés acquis par le passé ;**
- **Que pour les contrats de travail rompus depuis plus de 3 ans, l'action en justice est prescrite et les salariés concernés ne peuvent plus réclamer les droits à congés acquis par le passé.**

2. Présentation du projet d'amendement

1/ Acquisition de congés payés et délais de prise.

- **Suppression du plafonnement à 1 an** des périodes continues d'arrêts de travail pour motif professionnel assimilées à du temps de travail effectif (art. L. 3141-5) pour l'acquisition de droits à congés.
- Introduction d'une règle nouvelle d'acquisition de jours de congés payés, dans la limite **2 jours ouvrables par mois** et de **24 jours ouvrables par an**, pendant les périodes d'arrêt de travail pour motif non professionnel (art. L. 3141-5 et nouvel art. L. 3141-5-1)
 - ⇒ Le salarié absent sur la totalité de la période de référence acquerra 24 jours ouvrables de congés payés.
 - ⇒ Le salarié ayant été à la fois en arrêt maladie ordinaire et activité au cours de la période de référence acquiert 2,5 jours ouvrables de congés par mois de travail effectif et 2 jours ouvrables de congés payés pour les mois au cours desquels il a été arrêté, ce qui peut amener **dans certains cas les salariés concernés à avoir plus que 4 semaines de congés payés.**

2. Présentation du projet d'amendement

1/ Acquisition de congés payés et délais de prise.

- Introduction d'une **obligation d'information du salarié** sur ses droits à congés dans les 10 jours suivants sa reprise du travail (nouvel article L. 3141-19-3). Cette information porte sur le nombre de jours de congés dont il dispose et sur la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris .
- Introduction d'une **période de report de 15 mois** pour les **congés acquis avant et pendant les périodes d'arrêt**, que le salarié n'a pas pu prendre au cours de la période habituelle de prise de congés du fait de son absence (nouveaux art. L. 3141-19-1 et -2). Cette période de report court à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le salarié, à sa reprise du travail, de ses droits à congés.

2. Présentation du projet d'amendement

2/ Droits acquis dans le passé.

- Sous réserve des décisions de justice devenues définitives ou de stipulations conventionnelles plus favorables en vigueur à la date d'acquisition des droits, **les nouvelles dispositions (règles d'acquisition de congés pendant les périodes d'arrêt maladie d'origine non professionnelle, modalités de prise) sont applicables** sur la période comprise **entre le 1^{er} décembre 2009** (date à laquelle la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'est vue conférée une force juridique contraignante par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et a donc été invocable dans les litiges entre particuliers) **et la date d'entrée en vigueur de la loi.**
- **Pour cette période, les congés supplémentaires acquis ne peuvent porter le nombre de total de jours de congés au-delà de 24 jours pour chaque période de référence.**

2. Présentation du projet d'amendement

2/ Droits acquis dans le passé.

- **Instauration d'un délai de forclusion de 2 ans** à compter de l'entrée en vigueur de la loi, au-delà duquel les actions introduites en justice pour faire reconnaître des droits à congés antérieurs à la loi ne seront plus recevables.
- **Le Conseil d'Etat a formellement écarté la possibilité de recourir à une loi de validation.**
- Le Conseil d'Etat a indiqué dans son avis que **pour les contrats de travail rompus depuis plus de 3 ans, l'action est prescrite.**

2. Présentation du projet d'amendement

3/ Conclusion : la rédaction retenue après l'examen attentif du Conseil d'Etat est la seule voie possible pour répondre aux exigences juridiques européennes et nationales et sécuriser les employeurs et les salariés.

1) Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne en permettant l'acquisition d'au minimum quatre semaines de congés payés par les salariés en arrêt maladie d'origine non professionnelle et en supprimant la durée maximale d'un an pour la prise en compte des arrêts maladie d'origine non professionnelle ;

2) Sécurisation des employeurs et des salariés :

- par l'introduction d'un **droit au report pour la prise des congés**, en prenant en compte le cas des salariés absents sur de longues périodes ;

- par l'introduction d'une obligation d'information de l'employeur sur les droits à congés des salariés à leurs retours.

3) Recours à **toutes les voies possibles juridiquement** pour traiter le « stock » de congés, afin de concilier les droits des salariés et la sécurisation des employeurs.

3. Calendrier prévisionnel

- **Dépôt de l'amendement le 15/03 (article additionnel au PJJ DDADUE)**
- **Lundi 18 mars et mercredi 20 mars** : examen en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi
- **Mi-avril (à confirmer)** : commission mixte paritaire



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

Liberté

Égalité

Fraternité